Question écrite N° 3877

Le Jura ne dispose-t-il plus des compétences juridiques nécessaires pour défendre l'Etat ?

John Moser (UDC)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement peut confirmer que l'immense majorité des réponses de l'État en justice sont élaborées à l'interne. Il répond comme il suit aux questions posées :

1.Depuis le 1er janvier 2020, combien de mandats de représentation judiciaire ou de conseil juridique ont été confiés à des avocats ou études d'avocats externes à l'administration cantonale ?

Il n'existe pas de statistique spécifiquement dédiée mais il a été identifié quatre mandats qui, depuis le 1er janvier 2020, ont été confiés à des études d'avocats.

En comparaison, il n'existe pas non plus de statistiques du nombre de procédures judiciaires auxquelles le Service juridique a apporté son appui mais cela se chiffre, pour la même période, à plusieurs dizaines.

2. Parmi ces mandats, combien ont été confiés à des études établies hors du canton du Jura et quel est, pour chacun d'eux, le montant des honoraires versés ou engagés à ce jour ?

Sur les quatre mandats en question, deux ont été confiés à des études sises hors canton. Le montant total des honoraires versés pour ces deux mandats est de 210'240.35 francs, majoritairement pour un mandat relatif à des procédures d'expropriation.

Les deux autres mandats ont été confiés à des avocats jurassiens.

3. Quels critères objectifs conduisent le Gouvernement à privilégier une étude hors canton plutôt qu'un avocat jurassien ou le Service juridique de l'État ?

Dans les rares cas où le Service juridique ne dispose pas des ressources en personnel ou des éventuelles compétences spécifiques nécessaires, il est fait appel à un mandataire externe.

Le cas échéant, il s'agit tout d'abord de déterminer quel mandataire apparaît le plus apte à assumer le mandat en question au vu des particularités de la cause, avant de s'assurer de la disponibilité du mandataire envisagé. Le choix d'une personne pour le traitement d'un mandat repose uniquement sur ces critères, indépendamment de son établissement.

Le marché des services juridiques est un marché libéralisé au niveau national depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (RS 935.61). La recherche de la meilleure personne pour défendre les intérêts du canton s'établit donc à un niveau national. Cette libéralisation du marché des services juridiques a conduit également à une spécialisation de certains avocats dans des domaines extrêmement précis. Les mandats qui ont été confiés à des études sises hors cantons répondaient à des besoins spécifiques.

4. Le Gouvernement estime-t-il que certaines compétences juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'État ne sont pas disponibles au sein de l'administration cantonale ou du Barreau jurassien ? Si oui, lesquelles ?

Sous réserve de situations exceptionnelles, les compétences juridiques nécessaires à la défense des intérêts de l'État sont disponibles au sein de l'administration cantonale. Les compétences recherchées par le biais de mandat à des études d'avocats restent très spécifiques et leur nécessité n'est que ponctuelle. Par exemple, les procédures d'expropriation liées au périmètre réservé aux eaux ressortent d'un domaine d'expertise très ciblé. Compte tenu des enjeux importants, il a dès lors été fait appel à une étude spécialisée hors canton.

L'engagement de personnel par le Service juridique pour combler ces besoins dans des domaines spécialisés ne serait pas économiquement efficient, ni sérieusement envisageable. En effet, les connaissances particulières requises pouvant concerner n'importe quel domaine du droit, il n'est pas possible de prédire les domaines qui viendraient à être concernés. De plus, le recours à ces connaissances ne serait qu'occasionnel. Le recours à des avocats externes est ainsi la seule solution crédible qui s'offre à l'État pour répondre à ces situations rares et particulières.

Par ailleurs, les mandats attribués à des études externes au canton ne préjugent pas de la qualité des avocats inscrits au barreau jurassien, ni de leurs compétences.

5. Le Gouvernement entend-il se doter d'une politique ou de directives visant à privilégier, lorsque les compétences existent, les ressources internes de l'administration ou les études d'avocats établies dans le canton du Jura ?

En un peu moins de six ans, le canton a eu recours à deux mandataires extérieurs au canton pour défendre ses intérêts. La rédaction de directives ou d'une politique en la matière semble disproportionnée en regard de son utilisation. Elle induirait également une perte de flexibilité dans la gestion de situations extraordinaires concrètes. En effet, les situations nécessitant un avocat tiers sont imprévisibles et vouloir toutes les prévoir semble difficilement réalisable. Pour cette raison, le Gouvernement préfère éviter une surréglementation et garder une marge de manœuvre pour faire face à ces inconnues.

Delémont, le 29 septembre 2026

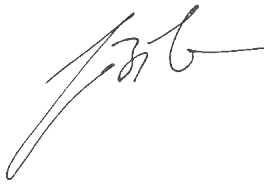

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître